

CH_VB 89.234 vom 5. Oktober 1990

Bundesverwaltung, 1990-10-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_89.234

FR: CH_VB 89.234 du 5 octobre 1990

IT: CH_VB 89.234 del 5 ottobre 1990

Erwägungen

E. 5

octobre 1990 la vie humaine dans la conscience des individus et, de ce fait, accroître la brutalité (à ce jour, deux mille condamnés à mort attendent leur exécution aux Etats-Unis); - l'effet dissuasif de la peine de mort n'est pas prouvé, contrairement à celui de la réclusion à vie. C'est ce que révèlent les statistiques de l'ONU; - toute politique criminelle reconnaît aujourd'hui qu'il faut maintenir la dignité humaine, s'en tenir aux moyens nécessaires, appropriés et proportionnés, enfin tenter de réinsérer le condamné dans la société, pour autant que cela soit possible. 3. Il faut examiner avec soin si les arguments parlant en faveur du maintien de la peine de mort dans le droit pénal militaire ont plus de force que ceux qui parlent en faveur de son abolition. Les passions enflammées peuvent en effet venir troubler la sérénité du jugement; le danger est grand en droit pénal ordinaire, comme le prouve la relance du problème de la peine de mort chaque fois qu'un crime grave a été commis; il l'est encore plus quand il y va de la peine capitale en temps de guerre. De plus, la commission conclut que les arguments valant pour l'abolition de la peine de mort en temps de paix valent tout autant pour l'abolition de la peine de mort en temps de guerre et qu'il n'est pas possible de dissocier ces deux domaines de manière sensée car il n'y a pas deux criminologies - l'une pour les civils, l'autre pour les militaires - pas plus qu'il n'y a deux manières de défendre les droits de l'homme. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait, comme on l'a vu, une réserve; le pacte de l'ONU n'en fait pas. Les objections à l'abolition de la peine de mort ne peuvent franchir la rampe. D'autant plus que ce qui se passe dans les pays qui l'ont mise depuis longtemps au rebut montre qu'il n'y a pas lieu de craindre que le nombre des crimes se multiplie. Aussi a-t-on tendance, partout dans le monde, à abolir la peine de mort, tant dans le droit ordinaire que dans le droit militaire. De l'avis général, la peine de mort n'intimide pas les criminels potentiels; elle n'a aucun effet sur les criminels passés à l'acte; elle ne sert ni à assurer la sécurité de l'Etat, ni à maintenir la discipline, pas plus qu'elle ne renforce la volonté de défendre le pays. La peine de mort occulte le principe de la culpabilité (sert de référence non la faute de l'auteur, mais la protection de biens juridiques tels que la discipline, la fidélité à la patrie, la sécurité du pays). Elle est nécessairement arbitraire et douteuse, vue sous l'aspect de la primauté du droit. On pourrait rétorquer qu'en tant que sanction elle se justifie à condition qu'elle ne soit appliquée qu'en cas de crime extrêmement grave contre la défense nationale et que l'auteur des plus graves atteintes portées à la défense du pays joue implicitement le rôle d'un ennemi de la Suisse et qu'en tant que tel il a droit au traitement prévu. Poursuivons le raisonnement. Tout guerrier ennemi, quel qu'ait été son acharnement à combattre, quelles qu'aient été les armes utilisées par lui - fussent-elles les plus odieuses, voire contraires au droit international - a droit, dès qu'il est mis hors de combat, au statut de prisonnier de guerre et, par conséquent, à un traitement humain tel que les Conventions de Genève le prévoient. L'auteur d'une grave atteinte à la défense du pays est à mettre sur un

plan d'égalité avec les prisonniers de guerre. Or, le Code pénal militaire soumet les prisonniers de guerre au droit pénal militaire pour les infractions «qu'ils auraient commises en Suisse ou à l'étranger, pendant la guerre et avant le début de leur captivité, contre l'Etat ou l'armée suisse, ou contre des personnes appartenant à l'armée suisse» (art. 4, chiffre 3 CPM). Donc à l'instar d'un prisonnier de guerre, l'auteur d'une grave atteinte à la défense du pays devrait se soumettre à une procédure judiciaire ordinaire. Et le droit à appliquer en l'occurrence devrait correspondre à la conception du droit qui prévaut généralement aujourd'hui. L'un des éléments de cette conception consiste, pour les raisons énoncées plus avant, à ne plus prononcer la peine de mort. Le droit pénal militaire en vigueur suit déjà cette tendance. L'article 27, chiffre 2 CPM stipule que «toute condamnation à mort prononcée, mais non exécutée en temps de guerre, sera d'office convertie en réclusion à vie» bien que la culpabilité du condamné n'ait en rien diminué. On pourrait objecter que la culpabilité de celui qui a commis de graves atteintes à la défense du pays en temps de guerre est telle qu'il est justifié de le soumettre à la peine capitale après sa capture. Cet argument se renforcerait si l'on considérait que la forfaiture d'un auteur suisse envers sa patrie constituait une circonstance aggravante. Dans ce cas, on ne tiendrait pas compte du principe de la culpabilité qui, en droit pénal moderne mais aussi en droit pénal militaire, est la base même de la responsabilité pénale. Juger ainsi consisterait à revenir au droit pénal fondé sur le résultat, droit qui accorde une importance décisive à la gravité apparente de l'acte. Ce faisant, on négligerait que la culpabilité de chaque auteur, même celle de l'auteur des délits les plus graves, est toujours limitée et que nul n'agit en totale liberté, mais bien plus dans les limites que lui fixe sa personnalité, laquelle est fonction de l'époque à laquelle il vit, de son origine sociale, de l'éducation qu'il a reçue. A une culpabilité toujours limitée ne peut correspondre qu'une peine toujours limitée. La peine de mort viole ce principe en supprimant la vie du condamné. L'argument selon lequel un auteur condamné à une peine privative de liberté, même pour les crimes les plus graves, échapperait ainsi au risque de mourir sur le champ de bataille va trop loin. Il amènerait à condamner en temps de guerre à la peine capitale tous les auteurs de délits, même les plus bénins, afin d'empêcher qu'un délinquant qui se serait laissé prendre ne survive en prison alors que ses camarades se font tuer au combat. Dès lors, la commission est persuadée qu'avec ses traditions humanitaires et ses efforts en faveur des droits de l'homme mondialement connus la Suisse peut et doit enfin abolir totalement la peine de mort aussi en droit pénal militaire. Antrag der Kommission Die Kommission beantragt einstimmig und ohne Enthaltungen, der parlamentarischen Initiative Folge zu geben. Proposition de la commission La commission demande à l'unanimité sans aucune abstention de donner suite à l'initiative parlementaire. #ST# 89.509 Motion Rechsteiner Abschaffung der Todesstrafe Abolition de la peine capitale Wortlaut der Motion vom 15. Juni 1989 Der Bundesrat wird ersucht, den eidgenössischen Räten eine Vorlage zur vollständigen Abschaffung der Todesstrafe zu unterbreiten (Militärstrafrecht, Bereinigung verschiedener Auslieferungsverträge). Texte de la motion du 15 juin 1989 Le Conseil fédéral est prié de présenter aux Chambres un projet visant à l'abrogation totale de la peine de mort, en droit pénal militaire comme dans les conséquences de divers traités d'extradition. Mitunterzeichner - Cosignataires: Aguet, Ammann, Bäumlin Richard, Bäumlin Ursula, Béguelin, Bircher, Bodenmann, Borei, Braunschweig, Brügger, Bundi, Carobbio, Danuser, Fankhauser, Hafner Ursula, Haller, Jeanprêtre, Lanz, Ledergerber, Leuenberger-Solothurn, Leuenberger Moritz, Longet, Matthey, Mauch Ursula, Meizoz, Morf, Neukomm, Reimann Fritz, Ruffy, Stappung, Uchtenhagen, Ulrich, Zbinden Hans, Züger (34)

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Initiative (Pini) Militärstrafgesetzbuch. Abschaffung der Todesstrafe Initiative parlementaire (Pini) Code pénal militaire. Abolition de la peine capitale In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1990 Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 17 Séance Seduta Geschäftsnummer 89.234 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 05.10.1990 - 08:00 Date Data Seite 1860-1864 Page Pagina Ref. No 20 019 026 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.